



Arrêt

n° 55 251 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN loco Me H. KALOGA, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 09 juin 1980 à Douala, de confession religieuse chrétienne et célibataire. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 26 septembre 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 30 septembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En 2007, vous êtes vendeur de téléphone ambulant au carrefour AKWA. En mars 2008, vous avez ouvert votre propre business ; une grande caisse téléphone. Le 11 février 2009, à l'occasion de la fête

de la jeunesse, vous faites la connaissance de [L.], fournisseur de téléphone portable. Ce monsieur vous a été recommandé par un collègue [F.], vendeur comme vous de téléphone portable.

Le 20 juin 2009, il vous livre une commande à votre domicile. Il vous remet quatre grands cartons : deux pour vous et les deux autres appartiennent à un autre client. Vous vérifiez votre commande, il vous demande de garder les deux autres cartons qu'il reviendra chercher dans cinq jours. Vous acceptez et vous n'avez pas ouvert les cartons. Le 25 juin 2009, la police débarque chez vous en vous demandant où se trouve Léon. Vous répondez qu'il ne se trouvait pas chez vous. Vous êtes tabassé et menotté par les policiers. Ils fouillent la maison et découvrent les deux autres cartons remplis d'armes et de tenues militaires. Vous êtes accusé d'être un membre du BAKASI FREEDOM FIGHTERS. Vous êtes conduit, immédiatement, à la brigade de Bonandjo où vous avez été torturé et questionné. Suite aux maltraitements vous vous êtes évanoui et transféré à la hôpital « Aquintini » où vous êtes hospitalisé durant deux semaines. Après votre opération, vous retournez en cellule à la brigade de Bonandjo. Au bout d'un mois, vous réussissez à vous évader. Vous partez vous cacher à votre village, à Tanga, pendant un mois, le temps que votre oncle organise votre voyage à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement le Commissariat Général constate qu'il n'est pas crédible que vous ayez connu un tel acharnement de la part de vos autorités pour avoir simplement gardé deux cartons dont vous ignoriez le contenu à la demande de votre fournisseur de téléphone, membre du « BAKASI FREEDOM FIGHTERS » alors que vous ne savez quasi rien quant à cet homme et quant au mouvement « BAKASI FREEDOM FIGHTERS » pour lequel vous n'avez jamais eu la moindre activité. Selon vos propres déclarations, vous n'êtes pas membre du « BAKASI FREEDOM FIGHTERS ». Vous ajoutez n'avoir eu aucune activité pour le compte de ce mouvement et n'avoir jamais fait partie d'un parti politique (et dites ne pas vous intéresser à la politique) [rapport audition CGRA 10/03/2010 pp 3-9-10]. D'ailleurs, vous ignorez tout concernant cette organisation, sa date de création, son emblème, la raison de sa création, sa structure et ses principaux leaders. Vous êtes également ignorant sur les événements marquants de ce conflit au sujet de la presqu'île de Bakassi. Il faut aussi noter que ce mouvement rebelle s'est signalé par des prises d'otages et des attaques contre les intérêts des sociétés occidentales qui exploitent le pétrole dans le delta du Niger et non par des braquages de banques comme vous le soutenez [rapport audition CGRA 10/03/2010 pp10]. Par conséquent, l'acharnement persistant des autorités vis-à-vis de votre personne apparaît disproportionné compte tenu de votre profil et n'est absolument pas vraisemblable.

Par ailleurs, vous ne fournissez pas davantage de détails sur votre fournisseur [L] de téléphone portable. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé des informations sur cette personne qui serait à l'origine de vos ennuis, vous demeurez aphone par moment ne sachant quoi répondre. Vous ignorez son identité complète, si il est originaire du Bakassi, ses activités pour le compte du « BAKASI FREEDOM FIGHTERS ». Vous ignorez également où trouvait-il les téléphones portables qu'il vous vendait. Vous savez uniquement préciser qu'il était directeur commercial chez MTN (opérateur mobile) – selon ses dires [rapport audition CGRA 10/03/2010 pp 10 -11]. Il en va de même pour ce mystérieux client à qui était destiné les deux autres cartons [rapport audition CGRA 10/03/2010 pp.11]. De telles imprécisions, parce qu'elles portent sur des données élémentaires et fondamentales quant à la personne à l'origine de vos problèmes, avec qui vous alléguiez être en « business » depuis février 2009, ôtent toute crédibilité à vos déclarations concernant ce prétendu « business » et partant, de vos ennuis.

Deuxièmement, le CGRA relève également d'autres éléments importants de vos déclarations qui confirment le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous ne pouvez fournir le moindre début d'explication sur la descente de la police chez vous, cinq jours après la réception des cartons. En outre, il n'est pas d'avantage vraisemblable que vous ayez fourni des renseignements sur la personne qui vous a présenté [L] aux enquêteurs et que cette

personne n'a pas été arrêtée et interrogée sur les prétendues activités de [L] pour le compte du « Bakassi freedom fighters ».

En outre, vous déclarez être hospitalisé à l'hôpital Aquintini de Douala suite aux maltraitances subies à la brigade de Bonandjo. Cependant, vous ignorez l'identité complète du médecin qui vous aurait opéré ainsi que les noms, prénoms ou même surnoms des infirmières qui vous ont prodigué vos soins durant votre hospitalisation. Vous ignorez également les noms des huit autres patients qui partageaient votre chambre. Il n'est pas crédible que vous ignorez de telles informations ayant été hospitalisée pendant deux semaines dans cet établissement [rapport d'audition du 10/03/2010, p.12].

Finalement, le Commissariat général considère que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables, au vu des accusations portées à votre encontre; en effet, alors que vous seriez accusé d'être un rebelle et membre du « Bakassi freedom fighters », vous parvenez à vous évader, sans aucune complicité en escaladant un mur à l'aide d'un poteau électrique alors que vous venez de subir une lourde intervention à votre bras droit, deux semaines auparavant [rapport d'audition du 10/03/2010, p.13]. Dès lors, la facilité déconcertante avec laquelle vous déclarez avoir pu vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des accusations pesant prétendument sur vous et compte tenu de votre handicap à la main. Soulignons que vous n'avez été capable de citer aucun prénoms, noms ou surnoms des policiers que ce soit à la brigade ou de ceux qui étaient affectés à votre surveillance à l'hôpital. Enfin, notons encore que vous vous contredisez sur la date de votre évasion que vous situez le 17 juillet 2009 [rapport d'audition du 10/03/2010, p.13] alors que dans votre récit spontané vous déclarez être en cellule durant cette période. [rapport d'audition du 10/03/2010, p.8].

Toutes ces invraisemblances qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Pour le surplus, les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA davantage perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. En effet, vous déclarez avoir rejoint la Belgique, par voies aériennes, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Concernant ce dernier, vous prétendez ignorer tout concernant son identité [rapport audition CGRA 10/03/2009 p.7]. Ainsi, interrogé sur la personne qui a présenté les documents lors du contrôle aéroportuaire en Belgique. Vous répondez que c'est le passeur qui a fait toutes les démarches et que vous vous étiez derrière lui. Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances décrites. De plus, il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant l'acte de naissance, notons que ce document, par sa nature, est dépourvu de tout signe de reconnaissance objectif (photographie ou empreinte digitale) et atteste partiellement de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci ne sont toutefois pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant du certificat médical établi par le service médical FEDASIL, il y a lieu de relever que ce document ne permet pas d'établir un lien entre vos cicatrices et les faits de persécution allégués. En tout état de cause, ce document se limite à constater des séquelles physiques, sans indiquer les circonstances dans lesquelles elles auraient été occasionnées.

Enfin, vous déposez un document rédigé en allemand concernant votre détention en Allemagne. Soulignons d'une part, que ce document n'atteste pas des faits de persécution et n'a aucune pertinence en l'espèce. D'autre part, ce document indique que vous avez quitté le territoire pendant votre

procédure d'asile sans une autorisation préalable ce qui vous a fait manquer votre première audition initialement prévue le 02 février 2009.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante soulève la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire adjoint, qu'il a commis une erreur d'appréciation de la Convention de Genève et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 Elle demande de réformer la décision attaquée, et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, d'annuler la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse d'octroyer la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle fait le constat que le récit du requérant manque de crédibilité en raison de lacunes et incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime donc que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En terme de requête, le requérant explique que cette ignorance est due à son état de santé (requête p.5), justification que ne convainc nullement le Conseil.

4.7 De plus, le Conseil constate à l'instar du Commissaire adjoint que le récit du requérant est invraisemblable en ce qui concerne d'une part l'acharnement des autorités à l'égard du requérant et d'autre part son évasion.

4.8 Le Conseil estime que le Commissaire général a légitimement décidé que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit. Il fait donc sienne l'analyse y relative développée dans la décision querellée.

4.9 Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.10 Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et

de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE